

## **Avant-projet de loi relatif au réseau national de pistes cyclables et à la promotion de la mobilité douce et abrogeant la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à faire établir un réseau national de pistes cyclables, appelé ci-après « le réseau national », assurant les connexions énoncées à l'article 4 et figurées sur le plan annexé à la présente loi dont il fait partie intégrante.

Le ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics, appelé ci-après « le ministre », est autorisé à ces fins à faire procéder à l'aménagement des infrastructures nécessaires dont la réalisation est d'utilité publique.

A côté du réseau national assurant la desserte des différents points d'intérêt majeurs tels que définis à l'article 2, les communes soutiennent la mobilité douce en assurant la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. réaliser des liaisons telles que définies à l'article 2, entre deux pistes cyclables relevant du réseau national. La réalisation des liaisons, qui ne font pas partie du réseau national, est d'utilité publique;
2. réaliser des raccords permettant de connecter des pistes cyclables communales au réseau national. La réalisation des raccords, qui ne font pas partie du réseau national, est d'utilité publique;
3. lier les différents points d'intérêt communaux entre eux par des pistes cyclables;
4. aménager, en fonction des caractéristiques des sites urbanisés ou à urbaniser, des zones d'apaisement du trafic telles que des zones de rencontre ou des zones résidentielles au sens de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 2.** Aux termes de la présente loi on entend par :

(1) « Point d'intérêt majeur » :

Quartiers centraux d'un centre de développement et d'attraction ou d'une localité, zone d'activité nationale, infrastructure scolaire, site touristique, culturel ou sportif, gare ferroviaire, gare routière, hôpital, centre commercial ou point de jonction stratégique, tels qu'énoncés à l'article 4.

(2) « Piste cyclable » :

Voie publique ou partie d'une voie publique signalée comme telle par des signaux directionnels tels que définis au point 4.e. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et se composant des catégories de voies définies par règlement grand-ducal, quel que soit le propriétaire de l'assise et dont le tracé accomplit un rôle de connexion tel qu'énoncé à l'article 4.

(3) « Liaison » :

Piste cyclable communale qui fait la jonction entre deux différentes pistes cyclables du réseau national.

(4) « Raccord » :

Raccordement d'une piste cyclable communale avec une piste cyclable du réseau national.

(5) « Connexion » :

Point de départ et point d'arrivée à desservir par une piste cyclable du réseau national tels que définis à l'article 4.

**Art. 3.** Le réseau national est défini de manière à profiter au maximum de l'infrastructure existante de pistes cyclables et de chemins forestiers, ruraux et vicinaux.

A l'exception des tronçons à caractère touristique, les pistes cyclables sont à réaliser de manière à ce que la longueur de la piste cyclable du réseau national soit inférieure à cent-vingt pourcents de la longueur de la voirie normale de l'Etat, assurant la même connexion entre points d'intérêt majeurs.

Les pistes cyclables sont aménagées de manière à séparer la circulation des cycles de la circulation des grands axes routiers. Des ouvrages de franchissement dénivelés sont réalisés pour sécuriser les cyclistes sur des intersections en prenant en compte les trois critères suivants :

1. niveau de visibilité ;
2. densité du trafic;
3. vitesse maximale autorisée.

Les traversées des grands axes routiers sans ouvrages de franchissement, en dehors des agglomérations, ne peuvent être autorisées que pour un maximum de deux voies de circulation à traverser.

Les pistes cyclables existantes ou à créer peuvent comporter des tronçons ouverts à la circulation d'autres usagers de la route que des cyclistes.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités et les caractéristiques techniques de l'aménagement des pistes cyclables du réseau national et des infrastructures communales pour la mobilité douce.

**Art. 4.** Le réseau national comprend les pistes cyclables suivantes :

PC1 Connexion du Centre autour de la Ville de Luxembourg

Points d'intérêt majeurs à desservir :

Ban de Gasperich, Hesperange Parc, Dommeldange Gare

Accès vers :

PC2, PC9, PC11, PC13, PC 15, PC27, PC28

PC2 La piste cyclable d'Echternach

Points d'intérêt majeurs à desservir :

Kirchberg Plateau, Ernster, Junglinster Lycée, Junglinster – intersection N11/CR129, Tunnel de Bech

Accès vers :

PC1, PC3, PC4, PC5

Connexion à assurer :

Echternach Pont – Luxembourg

PC3 La piste cyclable des Trois Rivières

Points d'intérêt majeurs à desservir :

Schengen, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Ehnen, Grevenmacher, Wasserbillig Gare, Rosport, Echternach Pont, Reisdorf Pont, Bettel

Accès vers :

PC 2, PC4, PC5, PC6, PC7, PC16, PC 23, PC26, PC27

Connexion à assurer :

Schengen – Bettel

PC4 La piste cyclable de la Syre

Points d'intérêt majeurs à desservir :

Wecker Gare, Roodt/Syre Gare

Accès vers :

PC2, PC3, PC26

Connexion à assurer :

PC2 – PC3

PC5 La piste cyclable de l'Ernz Blanche

Points d'intérêt majeurs à desservir :

Bourglinster, Fischbach, Larochette, Medernach Gare

Accès vers :

PC2, PC3, PC24

Connexion à assurer :

PC2 - PC3

PC6 La piste cyclable des Trois Cantons

Points d'intérêt majeurs à desservir :

Château de Sanem, Esch/Alzette Quartier Lallange, Noertzange Gare, Bettembourg Gare, Livange, Frisange Frontière, Mondorf-les-Bains

Accès vers :

PC3, PC7, PC8, PC9, PC10, PC11, PC12, PC28

Connexion à assurer :  
PC12 – PC3

PC7 La piste cyclable « Jangeli »  
Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Ellange Gare  
Accès vers :  
PC3, PC6  
Connexion à assurer :  
Remich – Mondorf-les-Bains

PC8 La piste cyclable de la Terre-Rouge  
Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Pétange-Gare, Bache-Jang Frontière, Gare Belval-Université, Gare Esch/Alzette, Rumelange-  
Gare, Kayl-Eglise, Dudelange, Burange,  
Accès vers :  
PC12, PC6, raccord vers la France sur la hauteur de Belval  
Connexion à assurer :  
PC12 – PC6

PC9 La piste cyclable « Faubourg Minier »  
Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Reckange/Mess, Leudelage Z.A. Am Bann  
Accès vers :  
PC1, PC6, PC8, PC10  
Connexion à assurer :  
Château de Sanem – PC1

PC10 La piste cyclable « François Faber »  
Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Abweiler  
Accès vers :  
PC6, PC9  
Connexion à assurer :  
PC6-PC9

PC11 La piste cyclable « Charly Gaul »  
Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Alzingen Ecole, Weiler-la-Tour, Aspelt  
Accès vers :  
PC1, PC6,  
Connexion à assurer:  
PC1 - PC6 - PC12 La piste cyclable de l'Attert

PC12 La piste cyclable de l'Attert  
Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Pétange-Gare, Clemency, Steinfort-Cité de l'Usine, Tunnel d'Eischen, Noerdange,  
Useldange, Bissen, Colmar-Berg  
Accès vers :  
PC6, PC8, PC13, PC15, PC17, PC25

Connexion à assurer :  
Pétange Gare – PC15

PC13 La piste cyclable « Nicolas Frantz »  
Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Strassen Maire, Mamer Lycées, Garnich  
Accès vers :  
PC1, PC12, PC14  
Connexion à assurer :  
PC1 - PC12

PC14 La piste cyclable Eisch/Mamer  
Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Capellen, Kehlen, Schoenfels  
Accès vers :  
PC13, PC15  
Connexion à assurer :  
PC13 - PC15

PC15 La piste cyclable de l'Alzette  
Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Walferdange, Lorentzweiler, Mersch Gare, Arrêt de Cruchten, Arrêt de Colmar-Berg,  
Ettelbruck-Gare  
Accès vers:  
PC1, PC12, PC14, PC16, PC24  
Connexion à assurer:  
PC1 – PC16

PC16 La piste cyclable de la Moyenne Sûre  
Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Goebelmühle, Welscheid, Niederfeulen, Ettelbruck Gare, Diekirch Gare,  
Accès vers :  
PC3, PC15, PC19, PC21, PC23, PC25  
Connexion à assurer :  
PC20 - PC3

PC17 La piste cyclable du Nord-Ouest  
Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Noerdange, Redange Attert-Lycée, Rambrouch, Arsdorf, Lultzhausen, Bavigne, Schleif  
Jonction PC20, Niederwampach, Frontière Belge  
Accès vers :  
PC12, PC18, PC19, PC20, PC21  
Connexion à assurer :  
PC12 – PC21

PC18 La piste cyclable des Ardoisières  
Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Rombach-Martelange, Perlé  
Accès vers :  
PC17

Connexion à assurer :  
Frontière belge – PC17

PC19 La piste cyclable du Lac de la Haute-Sûre

Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Lultzhausen, Esch/Sûre, Niederfeulen

Accès vers :  
PC16, PC17, PC25

Connexion à assurer :  
PC16 - PC17

PC20 La piste cyclable de la Wiltz

Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Wiltz Gare, Winseler, Schleif Jonction PC20

Accès vers :  
PC17, PC21

Connexion à assurer :  
Kautenbach Gare – Schleif Jonction PC20

PC21 La piste cyclable du Nord

Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Kautenbach Gare, Arrêt de Wilwerwiltz, Clervaux-Gare, Troisvierges-Gare

Accès vers:  
PC16, PC17, PC22

Connexion à assurer:  
PC16 – frontière belge

PC22 La piste cyclable des Ardennes

Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Parc Hosingen, Mont St. Nicolas, Fouhren

Accès vers :  
PC21, PC23

Connexion à assurer :  
PC21 - PC23

PC23 La piste cyclable « Benni »

Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Tandel, Tunnel de Fouhren, Bettel, Vianden Barrage

Accès vers :  
PC3, PC16, PC22

Connexion à assurer :  
PC3 - PC16

PC24 La piste cyclable « Feelser Jangeli »

Accès vers :  
PC5, PC15

Connexion à assurer :  
PC15 - PC5

PC25 La piste cyclable Attert-Wark

Points d'intérêt majeurs à desservir :

Grosbous,  
Accès vers :  
PC12, PC16, PC19  
Connexion à assurer :  
Useldange - PC16

PC26 La piste cyclable Moselle-Syre  
Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Gostingen  
Accès vers :  
PC3, PC4  
Connexion à assurer :  
Ehnen - PC4

PC27 La piste cyclable « Kiischtendall »  
Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Bous, Moutfort, Sandweiler, cimetière militaire américain, cimetière militaire allemand  
Accès vers :  
PC3, PC1  
Connexion à assurer :  
Stadtbredimus - PC1

PC28 La piste cyclable « Réiserbann »  
Points d'intérêt majeurs à desservir :  
Berchem-Gare  
Accès vers :  
PC1, PC6  
Connexion à assurer :  
PC1 - PC6

**Art. 5.** Les aménagements à faire sur les propriétés privées, bordant le réseau national, ne sont pas soumis à l'octroi d'une permission de voirie. Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, les travaux à réaliser sur l'assise-même de la piste, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sont soumis à l'obtention d'une permission de voirie.

**Art. 6.** Les terrains formant l'assise des pistes cyclables du réseau national, qu'ils soient privés ou publics, sont acquis par l'Etat, à l'exception de l'assise des chemins forestiers et ruraux communaux existants, des chemins vicinaux et des terrains sur lesquels l'Etat acquiert un usufruit sur base conventionnelle.

Les dépenses d'aménagement et d'entretien constructif des pistes cyclables faisant partie du réseau national, tels que précisées à l'article 4, sont à charge de l'Etat, à l'exception des tronçons sur chemins vicinaux à l'intérieur d'une agglomération.

Afin de compléter le réseau national, les raccords et liaisons communaux tels que définis à l'article 2, ne faisant pas partie du réseau national et qui sont d'utilité publique, peuvent être subventionnés par l'Etat en fonction :

1. de leur conformité aux dispositions de l'article 3;

2. de leur conformité aux caractéristiques techniques fixées par le règlement grand-ducal pris sur base de l'article 3 ;
3. de leur cohérence au niveau du réseau national ;
4. de l'importance des points d'intérêt à desservir.

Les subventions sont plafonnées à trente pour cents du montant global du projet d'aménagement de la piste cyclable. D'autres tronçons de pistes cyclables à aménager dans les régions limitrophes du territoire national peuvent être subventionnés par l'Etat.

Il est institué un comité interministériel regroupant les représentants des ministères ayant dans leurs attributions les Travaux publics, l'Agriculture, l'Intérieur, le Tourisme et les Sports, chargé de faire des propositions relatives aux subventions et de veiller à la mise en œuvre du réseau national.

La mise en place de la signalisation directionnelle des pistes cyclables est à charge de l'Etat.

L'entretien courant du réseau national incombe aux communes sur le territoire desquelles se trouvent les différents tronçons ou parties des pistes cyclables. En cas de carence des communes, les prestations nécessaires au maintien de la viabilité du réseau sont exécutées par l'Etat aux frais des communes.

**Art. 7.** La loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables est abrogée

# ANNEXE

